

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 4 décembre 2018****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Alain Mollimard**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 29 novembre 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Cinéma d'Ambert

Délibération n°145

RETRAIT DELIBERATION N°79 : Attribution de compensation de la commune d'Ambert suite au transfert de la piscine d'Ambert

Vu la délibération du 3 juillet 2018 n°79 portant sur la révision de l'attribution de compensation de la commune d'Ambert suite au transfert de la piscine ;

M. le Président rappelle que la sous-préfecture d'Ambert nous avait saisis par courrier en date du 6 août 2018 afin de retirer la délibération citée en objet. Après plusieurs échanges l'Etat a fait valoir qu'il ne pouvait y avoir de révision de l'attribution de compensation : les conclusions de la CLETC de la communauté de communes du Pays d'Ambert ne pouvant être considérées comme valables car antérieures au transfert effectif de la compétence (au 1er septembre 2017).

De ce fait, le transfert aurait dû être évalué, du point de vue de l'Etat, par la CLETC d'ALF dans les 9 mois suivant le transfert effectif. Aussi, conformément à la législation, il appartiendrait alors au Préfet d'arrêter le montant du transfert de charges.

Suite à une réunion en date du mercredi 28 novembre à la sous-préfecture, en présence de représentants de la commune d'Ambert et de la communauté de communes, il a été acté que le montant de l'évaluation du transfert de charges sur le fonctionnement ne fait pas l'objet de débats.

Un désaccord subsistant sur la dotation de renouvellement, les parties ont été invitées à présenter leur mode de calcul.

ALF a fait valoir qu'elle avait appliqué à toutes les communes un mode de calcul semblable lors de transferts de charges. Les services de l'Etat n'ont pas relevé de manquement dans cette méthode. Ils ont ensuite invité la commune à faire part de ses observations d'ici la fin de la semaine.

Aussi il est proposé au Conseil de s'en remettre à l'arrêté de l'Etat, dans la mesure où il ne semble pas vouloir modifier fondamentalement le mode de calcul arrêté par ALF aux équipements transférés, et de retirer la délibération procédant à une révision de l'attribution de compensation.

M. Le Président précise que, quoiqu'il en soit, suite à cette primo évaluation des services de l'Etat, il sera toujours possible de revenir devant le Conseil de communauté pour procéder à une révision dans les conditions adoptées le 3 juillet dernier.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- approuve le retrait de la délibération n°79 du 3 juillet 2018 portant sur la révision de l'attribution de compensation de la commune d'Ambert suite au transfert de la piscine.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

[Handwritten signature]

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
-
- Publiée ou affichée le 5 décembre 2018